

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 D 00126

Numéro SIREN : 334 961 554

Nom ou dénomination : CA - CONSULTANTS AUDITEURS ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 14/06/2024 sous le numéro de dépôt A2024/022761

## **CA – CONSULTANTS & AUDITEURS ASSOCIES**

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée

Au capital de : 330 250 Euros

Siège social : 555 Chemin du Bois

69140 RILLIEUX-LA-PAPE

R.C.S. : 334 961 554 RCS LYON

SIRET : 334 961 554 000 55

### **ACTE PORTANT DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES EN DATE DU 29 MARS 2024**

Entre les soussignés :

- **Monsieur Olivier EMONARD**, demeurant à POMMIERS (69480) 15 Place des Mignonnes, titulaire de 1 188 actions,
- **La société EV2MC**, dont le siège social est à SATHONAY-CAMP (69580) 70 Avenue Félix Faure, représentée par Monsieur Eric VILETTE, titulaire de 594 actions,
- **La société HC2A Audit**, dont le siège social est à RILLIEUX LA PAPE (69140) 555 Chemin du Bois, représentée par Monsieur Olivier EMONARD, titulaire de 4 428 actions,
- **La société ID CONSEILS**, dont le siège social est à LENTILLY (69210) 16 Chemin de la Madone, représentée par Mme Isabelle DELOCHE, titulaire de 395 actions,

Conformément aux dispositions légales et statutaires, les soussignés agissant en qualité de seuls associés de la société **CA – CONSULTANTS & AUDITEURS ASSOCIES**, ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- Modification de l'article 7 des statuts,
- Modification de l'article 23 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoir pour accomplir les formalités.

□ □  
□

## **MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS**

La collectivité des associés, après avoir constaté que l'ensemble des actions de préférences avaient été converties en actions ordinaires en suite de la décision du 25 août 2022, de les distribuer un dividende de 65,50 euros par action de préférence au profit des porteurs desdites actions, décide de mettre à jour les statuts en supprimant les actions afférentes aux actions de préférence.

Ainsi, la collectivité des associés décide de modifier l'article 7 des statuts et d'y substituer la rédaction qui suit :

*« Le capital social est fixé TROIS CENT TRENTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (330.250 €).*

*Il est divisé en SIX MILLE SIX CENT CINQ (6.605) actions de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune de valeur nominale, intégralement libérées »*

## **MODIFICATION DE L'ARTICLE 23 DES STATUTS**

La collectivité des associés décide de supprimer le paragraphe 3 de l'article 23 des statuts relatif aux dividendes exceptionnels et de renuméroter le point 4 en 3.

Le reste de l'article demeure inchangé.

## **POUVOIRS POUR LES FORMALITES**

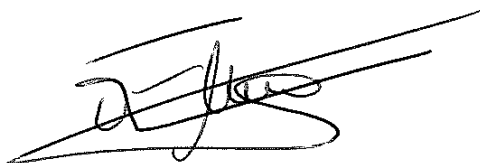
La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de publicité.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

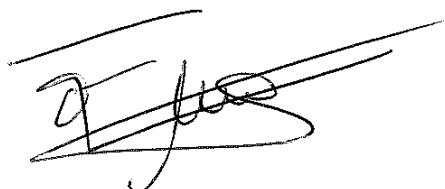
Fait à RILLIEUX-LA-PAPE

Le 29 mars 2024

**Monsieur Olivier EMONARD**



**P/la société HC2A Audit**



**P/La société EV2MC**



**P/La société ID CONSEILS**



## **CA - CONSULTANTS & AUDITEURS ASSOCIES**

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée  
Au capital de : 330 250 Euros  
Siège social : 555 Chemin du Bois  
69140 RILLIEUX LA PAPE

R.C.S : 334 961 554 R.C.S LYON

### **STATUTS MIS A JOUR**

## **TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE SOCIAL**

### **Article 1 – FORME**

La société a été transformée de Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 décembre 2012.

Elle continue d'exister avec les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, par les dispositions du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 – DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale

#### **CA - CONSULTANTS & AUDITEURS ASSOCIES**

Dans tous les actes et documents établis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée » ou de la mention « SELAS », ainsi que de l'énonciation de son capital social, de son siège, de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette dénomination pourra comprendre le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société.

La dénomination sociale sera suivie de la mention « société d'Expertise-comptable et de Commissaires aux comptes » et de la mention de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

### **Article 3 – OBJET**

La société a pour objet dans tous pays :

- l'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies d'une part par l'Ordonnance n°45-2138 de 19 Septembre 1945, d'autre part par le Décret n°69-810 du 12 Août 1969 modifié, et encore par le Livre Deuxième du Code de Commerce et la loi n°90-1258 du 31 Décembre 1990, leurs décrets d'application, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs et réglementaires ultérieurs,
- La formation juridique, comptable, gestion et informatique.

Elle ne peut accomplir les actes de ces professions que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour les exercer.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises commerciales, industrielles, agricoles ou bancaires ni dans les sociétés civiles, à l'exception de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt.

#### **Article 4 – DUREE**

La durée de la société a été fixée initialement à **30 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du 6 mars 1986 pour expirer le 5 mars 2016.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2012, les associés ont décidé de proroger cette durée de 99 années à compter du 6 mars 2016 pour expirer le 5 mars 2115.

#### **Article 5 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé à :

**555 Chemin du Bois 69140 RILLIEUX LA PAPE.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Associés et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des Associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

### **TITRE II - APPORTS - CAPITAL - ACTIONS**

#### **Article 6 - APPORTS**

1) Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, des apports en numéraire pour 10 000 Francs.

2) Le capital social a par la suite été augmenté au moyen d'apports en numéraire et d'apports en nature.

3) Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société CABINET BEJUIT ET ASSOCIES, Société Anonyme au capital de 250 500 Francs, dont le siège social était à CALUIRE (69300) Immeuble « L'Apogée » - 3 Rue de Mailly, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 965 507 353 RCS LYON, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 3 000 000 Francs n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associée unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L 236-11 et L 236-23 du Code de Commerce.

4) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 mars 2002, le capital a été augmenté d'une somme de 1 521,54 Euros prélevée sur le compte report à nouveau créditeur. La mention relative à la valeur nominale des parts a été supprimée.

5) Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 septembre 2004, il a été procédé :

- à une augmentation de capital à hauteur de 16 696,82 € par incorporation d'une somme de 14 715,14 € prélevée sur le compte « prime d'émission » et d'une somme de 1 981,68 € sur le compte « boni de TUP » ;

- à une augmentation de capital en numéraire à hauteur de 80 903,18 € souscrite par les associés au prorata de leurs droits dans le capital, et libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Il a en outre été décidé de rétablir la mention de la valeur nominale des parts sociales dans les statuts.

6) Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 Novembre 2005, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire à hauteur de 38 400 € au moyen de la création de 768 parts de 50 € souscrites par les associés au prorata de leurs droits dans le capital, et libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

7) Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 Décembre 2006, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire à hauteur de 44 400 € au moyen de la création de 888 parts de 50 € souscrites par les associés au prorata de leurs droits dans le capital, et libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 Novembre 2007, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire à hauteur de 38 400 € au moyen de la création de 768 parts de 50 € souscrites par les associés au prorata de leurs droits dans le capital, et libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

8) Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte du 1<sup>er</sup> juillet 2010, le capital social a été augmenté de 42 350 Euros pour le porter de 263 800 Euros à 306 150 Euros au moyen d'apports en numéraire et moyennant une prime d'émission de 142 270,59 Euros.

9) Aux termes d'un acte portant décision collective des associés du 17 décembre 2012, le capital social a été augmenté de 24 100 Euros pour le porter de 306 150 Euros à 330 250 Euros au moyen de la création de 482 parts de 50 Euros entièrement libérées, souscrites au prix de 220 Euros soit avec une prime d'émission totale de 81 940 Euros.

#### **Article 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé **TROIS CENT TRENTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (330.250 €)**.

Il est divisé en SIX MILLE SIX CENT CINQ (6.605) actions de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune de valeur nominale, intégralement libérées.



## **Article 8 – DETENTION DU CAPITAL SOCIAL – QUALITE D'ASSOCIE**

La liste des associés est communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables ainsi qu'à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toutes les modifications apportées à cette liste.

### 1) Associés professionnels exerçant dans la société

Les associés professionnels exerçant dans la société devront respecter les règles de quotité d'actions et de droits de vote conformément aux exigences légales.

### 2) Associés extérieurs

Le complément du capital social peut être détenu cumulativement ou individuellement par :

a) Des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'Expert-comptable ou de Commissaire aux comptes, en dehors de la société, soit à titre d'exercice individuel, soit en groupe, quelle qu'en soit la forme.

b) Pendant un délai de dix ans, par d'anciens associés personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé l'une ou l'autre de ces professions au sein de la société.

c) Les ayants-droits des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès.

Lorsque, à l'expiration de ce délai, les ayants-droits n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts, et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

d) Une société constituée dans les conditions prévues par l'article 220, quater A du Code Général des Impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ou une société de participations financières de professions libérales régie par le Titre IV de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.

e) Dans la limite du quart du capital social, toute autre personne physique ou morale, sous réserve que la quotité des droits afférent aux titres qu'elle détient n'ait pas pour effet de placer la société sous la dépendance de personnes ou groupements d'intérêt extérieur à l'ordre.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 31 décembre 1990 et des textes régissant les professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes.

## **Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et aux textes régissant les sociétés d'exercice libéral par actions simplifiée d'Expertise-comptable et de Commissaire aux comptes.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations doit respecter les quotités que doivent détenir les professionnels Experts-comptables et Commissaires aux Comptes, ainsi que les formalités d'agrément qui vont suivre.

### 9-1 – Augmentation du capital social



La collectivité des associés est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le Président peut décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue lors de l'émission.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

## 9-2 – Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

## **Article 10 – LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, majoré de trois points, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **Article 11 - FORME DES ACTIONS - ACTIONS DE PREFERENCE**

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

La Société peut émettre des actions de préférence dans les conditions prévues aux articles L 228-11 à L 228-19 du Code de commerce. Les droits particuliers attachés aux actions de préférence mentionnées à l'article L 228-11 du Code de commerce ne peuvent faire obstacle ni à l'application des règles de répartition du capital et de droits de vote ni aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 90-1958 du 31 décembre 1990.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent être détenues par des associés professionnels internes.

### **Article 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les Associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter à la connaissance de la société leur convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

### **Article 13 - CESSION - LOCATION - TRANSMISSION DES ACTIONS**

13.1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre de mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

13.2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

13.3 – Toute cession d'action devra respecter les quotités que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.



Toute cession d'actions que ce soit à un tiers ou entre Associés, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable donné par les associés exerçant leur activité au sein de la société à la majorité des deux tiers.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité et l'adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président consulte chacun des associés exerçant son activité au sein de la société par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Chacun desdits associés doit répondre dans les QUINZE (15) jours à compter de la réception du courrier.

A défaut de réponse dans le délai susvisé, l'agrément est réputé avoir été refusé.

Les décisions ne sont pas motivées. Elles sont immédiatement notifiées par le Président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette notification n'a pas été faite dans le délai de trois mois à compter de la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis quelle que soit la décision des associés.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la notification de ce refus pour faire part à la société de sa décision de renoncer à la cession envisagée.

A défaut d'un tel retrait, le Président est tenu, dans le délai de SIX (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un Associé ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de SIX (6) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Toute cession par un des associés de la totalité ou d'une fraction de ses actions à un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société est conclue sous la condition suspensive de l'inscription du cessionnaire au Tableau du Conseil de l'ordre.

En outre toute cession d'actions agréée par la Société au profit d'un associé professionnel doit faire l'objet des formalités prévues aux articles 11 et 12 du décret 93-492 du 25 mars 1993.

Le rachat ou la cession de tout ou partie des actions d'un associé doit être porté à la connaissance du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables ainsi que de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

13.4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

13.5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à l'autorisation des associés exerçant leur profession au sein de la société dans les conditions prévues au 13 - 3 ci-dessus.

13.6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à la demande d'agrément dans les conditions définies au 13 - 3 ci-dessus.

13.7 - La location ou le prêt des actions sont interdites.

#### **Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

#### **Article 15 - COMPTES COURANTS**

Un associé exerçant la profession au sein de la société ou un associé " ayant droit " peut mettre à disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, toutes sommes dans la limite de deux fois sa participation au capital.

Les avances consenties par tout autre associé ne peuvent dépasser le montant de sa participation au capital.

### **TITRE III – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **Article 16 – DIRECTION**

##### **16-1 – Président**

16-1-1- La société est dirigée par un Président, personne physique ou personne morale, ayant la qualité d'associé professionnel interne, expert-comptable et commissaire aux comptes.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Il est nommé par décision collective des associés, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le mandat du Président, s'il est fixé pour une durée déterminée, est renouvelable.

Le Président est révocable, pour juste motif, par décision collective des associés, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sous réserve d'un délai de préavis de SIX (6) mois.

Le Président pourra être également lié à la société par un contrat de travail.

Le Président peut donner sa démission à tout moment, sous réserve d'en informer les associés au moins SIX (6) mois à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer son activité au sein de la Société, il doit être procédé sans délai à son remplacement par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers.

16-1-2- La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés dans les conditions ci-après visées à l'article 20. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois, fixe et proportionnelle.

16-1-3- Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs attribués aux associés en vertu des dispositions des présents statuts.

Il peut consentir des délégations spéciales de pouvoirs au profit d'associés professionnels internes.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, il est convenu que les emprunts autres que les crédits de banque, les achats, échanges et ventes de droits aux baux ou « pas de porte » et d'immeubles et de droits sociaux donnant vocation à la jouissance et à l'attribution de droits immobiliers, les sûretés réelles sur les biens sociaux, les désistement de mainlevées sans paiement, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des périodes constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêt dans ces sociétés, de même que toute prise à bail de neuf ans et plus de locaux destinés à l'exercice de la profession, doivent être autorisés par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

## **16-2 – Directeur Général**

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, expert-comptable et commissaire aux comptes.

Il est nommé par décision collective des associés sur proposition du Président, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Directeur Général, s'il est fixé pour une durée déterminée, est renouvelable.

Le Directeur Général est révocable, pour juste motif, par décision collective des associés, à la majorité des deux tiers, sous réserve d'un préavis de SIX (6) mois.

Le Directeur Général pourra être également lié à la société par un contrat de travail.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de SIX (6) mois.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée.

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions. Les pouvoirs du Directeur Général sont déterminés par décision collective des associés lors de sa nomination.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Sa nomination est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

### **Article 17 – COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui sont attribués par la loi auprès du Président.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

### **Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

1. Le Commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les conventions ci-dessus doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, par le Président ou tout intéressé dans le délai d'un mois de leur conclusion.

Le rapport du Commissaire aux comptes est soumis aux associés lors de l'approbation des comptes annuels.

Les associés délibèrent aux conditions des décisions collectives ordinaires.

Toutefois, seuls les associés professionnels internes prennent part aux délibérations lorsque les conventions portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour l'intéressé et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, par le Président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Le Président et les dirigeants de la Société sont soumis aux interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce.

### **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

En application de l'article L.227-9-1 al. 2 et 3 du Code de commerce, issu de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés statuant à l'unanimité, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.



En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital

En cas de nomination de Commissaires aux comptes, ceux-ci doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE IV – ASSEMBLEES D'ASSOCIÉS**

### **Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **20-1 - Réunions – Convocations - représentation**

1 - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication écrite ou électronique peuvent être utilisés pour la prise des décisions collectives.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions concernant l'approbation des comptes annuels.

2 - L'assemblée est convoquée par le Président.

Les réunions de l'assemblée ont lieu au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens écrits y compris par courrier électronique QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour de l'assemblée et comporte en annexe tous documents et rapports nécessaires à l'information des associés.

Tout associé professionnel interne peut demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. La demande, accompagnée d'un exposé des motifs, doit être reçue par la Société au plus tard HUIT (8) jours avant la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ou en cas d'absence par un associé professionnel interne élu par l'assemblée.

L'assemblée ordinaire ou extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

3. Pour les consultations par correspondance, le texte des résolutions inscrites à l'ordre du jour ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des associés leur sont adressés par tous moyens écrits y compris électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits y compris électronique. L'absence de vote dans le délai de huit jours est traitée comme une abstention.

4 Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un mandataire ayant la qualité d'associé.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

5. Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit être convoqué aux assemblées générales ou être informé des décisions collectives dans les conditions et délais applicables aux associés.

### **20 – 2 - Décisions collectives extraordinaires**

Les décisions collectives extraordinaires sont celles concernant l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation ainsi que toutes modifications des statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Toutefois, l'unanimité des associés est requise pour l'introduction dans les statuts ou les modifications des clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ainsi que pour la transformation de la Société.

### **20 - 3 - Décisions collectives ordinaires.**

Les décisions collectives autres que celles visées à l'article ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées.

## **Article 21 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **TITRE V – EXERCICE – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

### **Article 22 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le **1er Octobre** de chaque année et finit le **30 Septembre** de l'année suivante.

### **Article 23 - AFFECTATION DES RESULTATS**

1. Les comptes annuels et le rapport de gestion sont arrêtés et établis par le Président.
2. Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constater le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

3 - L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes doivent avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte-tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VI – PERTES GRAVES – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

### **ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La société peut se transformer en société d'une autre forme autorisée par la loi pour l'exercice de la profession qui constitue son objet.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société en commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en Société d'Exercice Libéral à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

### **Article 26 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

1. Sous réserve des cas de dissolution judiciaire, la Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision collective extraordinaire des associés.

2. La radiation de tous les associés exerçant leur profession au sein de la Société ou de la Société elle-même entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet.

La décision qui prononce ces radiations constate la dissolution de la Société et ordonne sa liquidation. Le Liquidateur désigné remplit les fonctions de l'administrateur provisoire.

3. La dissolution de la Société n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité prévues par l'article 10 du décret 93-492 du 25 mars 1993.

4. La liquidation est régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce et celles ci-après.

Le Liquidateur peut être choisi, sauf en cas de radiation de la Société parmi les associés professionnels internes. En aucun cas, les fonctions de Liquidateur ne peuvent être confiées à un professionnel ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Le Liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave,

par le Président du tribunal de grande instance du lieu du siège social, statuant en référé à la demande, soit du Liquidateur lui-même, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit du bâtonnier.

Plusieurs Liquidateurs peuvent être désignés.

La décision judiciaire ou la décision collective des associés qui nomme le Liquidateur fixe sa rémunération.

Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Le Liquidateur informe le bâtonnier du barreau auprès duquel est inscrite la Société de la clôture de la liquidation.

### **Article 27 – CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE**

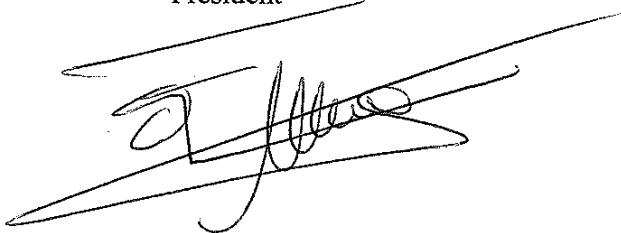
Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux juridictions civiles.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

Toutefois en cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, entre les associés, la Gérance et la société, ou les associés eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes selon le cas.

**Statuts mis à jour le 29 mars 2024**

**CERTIFIES CONFORMES**  
**Monsieur Olivier EMONARD**  
Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Olivier Emonard, is written over a horizontal line.A small, stylized handwritten mark or signature in black ink, possibly a second signature or a mark, is located in the bottom right corner of the page.